



Enfants **360** assurance

+ Option Plus



Table des matières

Protection Compassion	3
Protection Hospitalisation	4
Protection Soins hors Canada	5
Protection Accident	6 - 10

Enfants360.ca

Protection Compassion

Enfants360 paie au titulaire l'indemnité de compassion mensuelle (1 500 \$) pour une période continue d'absence d'un membre de la famille durant la période d'indemnisation de douze (12) mois qui débute trois (3) mois après la date du diagnostic reconnu par l'Assureur :

- lorsqu'une indemnité de maladies graves couvertes au contrat, autre qu'une maladie grave à prestation partielle, est payée par l'Assureur ; et
- qu'un membre de la famille s'absente de son emploi à temps plein pour prendre soin de l'Assuré souffrant d'une maladie grave couverte au contrat.

L'indemnité de compassion n'est payable que pour l'absence d'un seul membre de la famille prenant soin de l'Assuré alors que le membre de la famille ne reçoit aucun salaire, aucune prestation d'assurance salaire, ni aucune prestation d'invalidité, qu'elle soit individuelle, collective ou gouvernementale ; et pour une seule et unique période continue d'absence.



Protection Hospitalisation

Enfants360 paie au titulaire une indemnité de **200 \$ par jour d'hospitalisation**, sous réserve d'un maximum payable de trente (30) jours, pour toute hospitalisation reliée, directement ou indirectement, à une maladie grave couverte au contrat, autre qu'une maladie grave à prestation partielle, durant la période de quinze (15) mois suivant la date du diagnostic reconnu par l'Assureur.



Protection Soins hors Canada

Enfants360 rembourse au titulaire les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers encourus par la personne assurée, jusqu'à concurrence de **25 % du capital assuré** souscrit, pour tout traitement effectué à l'extérieur du Canada relié, directement ou indirectement, à une maladie grave couverte au contrat, autre qu'une maladie grave à prestation partielle, durant la période de quinze (15) mois suivant la date du diagnostic reconnu par l'Assureur.

Les traitements doivent être posés par un médecin spécialiste exerçant dans une juridiction jugée acceptable par l'Assureur et l'indemnité est versée à la suite de la réception par l'Assureur des pièces justificatives.



Protection Accident

Recevez une indemnité préétablie lors du décès accidentel de votre enfant ou en cas de blessure, de fracture, de mutilation ou de perte d'usage totale à la suite d'un accident qu'il aurait subi.

Décès accidentel

de 30 jours à 75 ans	50 000 \$
----------------------	-----------

Mutilation ou perte d'usage résultant d'un accident

des deux pieds ou des deux mains	200 000 \$
d'une main et d'un pied	200 000 \$
d'un pied et la vue d'un œil	200 000 \$
d'une main et la vue d'un œil	200 000 \$
d'un pied ou d'une main	100 000 \$
de la vue d'un œil	25 000 \$
de l'ouïe d'une oreille	25 000 \$
de deux phalanges ou plus du même doigt ou du même orteil	5 000 \$

Note : Les indemnités de mutilation ou de perte d'usage totale ne sont pas cumulatives.

Fracture subie à la suite d'un accident

du crâne, de la colonne vertébrale, du bassin, du fémur	1 000 \$
d'une côte, du sternum, du larynx, de la trachée, de l'omoplate, de l'humérus, de la rotule, du tibia, du péroné	200 \$
d'un os non compris ci-dessus	150 \$

Notes : La fracture doit être confirmée par rayon X et diagnostiquée par un médecin au cours des trente (30) jours suivant l'accident.
Les indemnités ne sont pas cumulatives.

Indemnité payée lors d'une hospitalisation résultant d'un accident

Chambre privée, semi-privée par jour d'hospitalisation	maximum de 55 \$
Hospitalisation à compter du 1 ^{er} jour jusqu'au 365 ^e jour	25 \$ par jour

Invalidité totale résultant d'un accident (étudiant seulement)

Prestation globale après 12 mois d'invalidité	1 500 \$
Indemnité hebdomadaire juin, juillet, août, 16 ans ou plus	150 \$

Protection Accident (suite)

Remboursement des frais résultant d'un accident

Honoraires d'un(e) infirmier(e) ou infirmier(e) auxiliaire, sur prescription	maximum à vie de 5 000 \$
Médicaments et appareils orthopédiques, sur prescription	maximum à vie de 10 000 \$
Chiropraticien, orthophoniste, logothérapeute, ostéopathe, podiatre ou psychologue	15 \$/visite – 240 \$ année
Physiothérapeute, sur prescription	15 \$/visite – 240 \$ année
Frais dentaires par dent saine, naturelle	jusqu'à 300 \$
Prothèses dentaires	jusqu'à 250 \$
Première prothèse, y compris les appareils auditifs	maximum à vie de 3 000 \$
Soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers hors Canada	maximum à vie de 10 000 \$
Les frais d'un seul rayon X	jusqu'à concurrence de 25 \$
Les frais de réparation ou de remplacement de lunettes	jusqu'à concurrence de 75 \$
Transport, en ambulance ou en voiture taxi, du lieu de l'accident à l'hôpital le plus près ainsi que de l'hôpital à sa résidence	frais raisonnables

Remboursement (étudiant seulement)

Frais de transport et de séjour pour la personne accompagnant le blessé	jusqu'à 500 \$
Cours privés de rattrapage	jusqu'à 1 000 \$
Frais de rééducation en vue d'une réadaptation	jusqu'à 3 000 \$

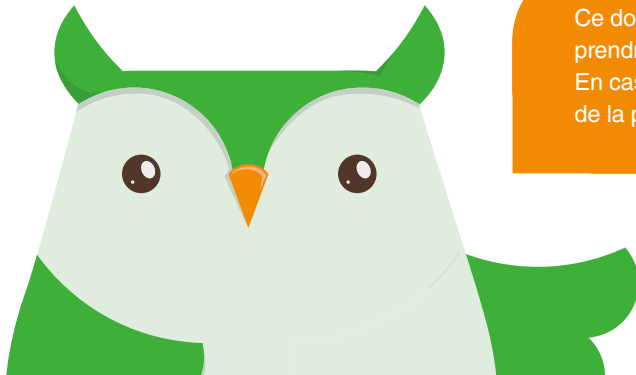


Protection Accident (suite)

Exclusions

1. Aucune des indemnités prévues à cette protection n'est payable :
 - 1.1. lorsque les blessures, mortelles ou non, causes directes ou indirectes du décès, de la mutilation ou des soins sont :
 - a) le résultat du fait personnel de l'Assuré qu'il soit sain d'esprit ou non ;
 - b) subies par l'Assuré au cours d'un voyage aérien à moins qu'il ne soit passager à bord d'un aéronef propriété d'un transporteur public ;
 - c) subies lors de la pratique d'un sport pour lequel l'Assuré reçoit une rémunération ou une bourse ;
 - d) subies par l'Assuré au cours d'une manifestation populaire, d'une insurrection ou d'une guerre, ou de tout acte s'y rattachant ;
 - e) subies par l'Assuré lors de la commission ou tentative de commission d'un acte illégal ou criminel ou lorsqu'il conduit un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiants ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ;
 - f) subies par l'Assuré alors qu'il est sous l'influence de quelque drogue que ce soit, d'un hallucinogène ou d'un stupéfiant.
 - 1.2. lorsque le décès de l'Assuré ou les blessures qu'il a subies sont causés directement ou indirectement par une inhalation de gaz, un empoisonnement ou une absorption de médicament ou de drogue.
 - 1.3. dès que l'Assuré cesse d'être un résident permanent du Canada.

2. Est également exclu, sauf s'il y a eu hospitalisation, le paiement des honoraires de tout chiropraticien et de tout physiothérapeute lorsque les blessures subies par l'Assuré l'ont été à la suite de sa participation, comme équipier, à toute joute sportive disputée dans le cadre d'une ligue organisée ou à l'entraînement en vue de telles joutes.
3. Aucune des indemnités prévues à l'article 4 de la protection accident n'est payable :
 - 3.1. pour les prothèses et les orthèses utilisées uniquement dans le but de pratiquer des activités sportives ou qui ne sont pas médicalement nécessaires pour la guérison;
 - 3.2. lorsque l'Assuré bénéficie d'une couverture semblable, au terme d'un plan d'assurance équivalent, ou des lois administrées par une Régie gouvernementale;
 - 3.3. pour les frais encourus pour des fins cosmétiques ou esthétiques.



Ce document est présenté à titre informatif seulement. Veuillez prendre connaissance de tous les détails en lisant le texte de la police. En cas de divergence entre la police et le présent document, le texte de la police prévaut.

Humania Assurance Inc.

1555, rue Girouard Ouest, C.P. 10000

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C8

Téléphone : 450 773-6051

Sans frais : 1 888 400-6051



www.humania.ca

